



Villemoustaussou

**Arrêtés Municipaux  
du  
1er trimestre 2020**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-001**

**OBJET : interdiction d'utilisation du toboggan -aire de jeux parc Monié-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU*

*Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;*

*Vu, l'article R 26-15 du Code Pénal ;*

*CONSIDÉRANT que le toboggan de l'aire de jeux du Parc Monié est cassé ;*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le toboggan situé dans l'espace de jeux du parc Monié sera interdit d'utilisation à compter du 03 janvier 2020 jusqu'à la date de sa réparation.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 03 janvier 2020

**Le Maire,**

  
**Christian RAYNAUD**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-002****OBJET : Travaux de réparation de fuite sur réseau AEP -avenue Emile CLARENC-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réparation de fuite sur réseau AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison de réparation de fuite sur réseau AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) avenue Emile CLARENC, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera barrée et/ou alternée manuelle du 05 au 10 janvier 2020 inclus.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront misent en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 05 janvier 2020

Le Maire,  
  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-003**

**OBJET : Travaux de réhausse de chambre télécom -chemin de la Cassagne-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,*  
*Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réhausse de chambre télécom qui seront réalisés par la société COMELEC (Bd François-Xavier FAFEUR, 11000 CARCASSONNE) chemin de la Cassagne ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de réhausse de chambre télécom qui seront réalisés par la société COMELEC (11000 CARCASSONNE) chemin de la Cassagne, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier du 27 janvier au 04 février 2020.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

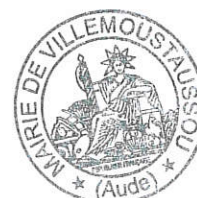
**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou 08 janvier 2020.

Le Maire,  
  
**Christian Raynaud**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-004****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

*Le maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le Code de la route ;*

*Vu le Code de la voirie routière ;*

*Vu la demande de la société COMELEC en date du 26 décembre 2019 qui souhaite effectuer des travaux de réhausse de chambre télécom sur le chemin de la Cassagne ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** Du 27 janvier au 04 février 2020, la société COMELEC est autorisée à effectuer des travaux de réhausse de chambre télécom sur le chemin de la Cassagne.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Procéder à la découpe soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille en grave 0/20 compactée,
- Réfection du revêtement de la chaussée en enrobé identique à l'existant,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et

de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 08 janvier 2020.

Le Maire

**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-005**

**OBJET : Travaux de réfection de voirie -impasse des peupliers, impasse des pins, rue des vignes-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 CARCASSONNE) dans l'impasse des peupliers, l'impasse des pins et la rue des vignes ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 CARCASSONNE) dans l'impasse des peupliers, l'impasse des pins et la rue des vignes, le stationnement des véhicules de toutes catégories aux abords du chantier sera interdit et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée, du 13 au 24 janvier 2020.

Article 2 : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 09 janvier 2020

Le Maire,  
  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-006**

**OBJET : Travaux de réfection de voirie et pluvial -impasse des Pyrénées-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,*  
*Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réfection de voirie et pluvial qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 CARCASSONNE) dans l'impasse des Pyrénées ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de réfection de voirie et pluvial qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 CARCASSONNE) dans l'impasse des Pyrénées, le stationnement des véhicules de toutes catégories aux abords du chantier sera interdit et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée, du 20 au 31 janvier 2020.

**Article 2** : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 09 janvier 2020

Le Maire,

  
**Christian RAYNAUD**





**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-007****OBJET : Travaux de réparation de fuite sur réseau AEP -rue des cabanes Laffon-**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de réparation de fuite sur réseau AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

Article 1 : En raison de réparation de fuite sur réseau AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) rue des cabanes Laffon, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera barrée et/ou alternée manuelle du 13 au 17 janvier 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformement aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront misent en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 13 janvier 2020

Le Maire,

  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-008****OBJET : Emplacement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,

*Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;*

*Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2215-21 ;*

*Vu, le Code de l'action et des familles et notamment l'article L241-3-2 ;*

*Vu, le Code de la route et notamment l'article R 417-11 ;*

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux automobilistes titulaires d'une carte ou macaron pour handicapés ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Un emplacement de stationnement réservé à l'usage des automobilistes titulaires d'une carte de modèle communautaire pour personnes handicapées ou d'un macaron G.I.C/G.I.G est matérialisé sur le boulevard Jean JAURES, devant le Boulevard Café.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Villemoustaussou.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 14 janvier 2020

*Christian Raynaud*  
Le Maire  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2020-009**

**OBJET : Réalisation de travaux d'enfouissement – chemin de St Pierre-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux d'enfouissement qui seront réalisés par la Société ROBERT (11250 POMAS) sur le chemin de St Pierre ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux d'enfouissement qui seront réalisés par la Société ROBERT (11250 POMAS), sur le chemin de St Pierre, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée du 20 janvier au 07 février 2020.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 14 janvier 2020

Le Maire  
  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2019-010****OBJET : Déménagement -18 avenue St Louis-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1 ;*

*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;*

*Vu les travaux de déménagement réalisés par la société CROIX DU SUD DEMENAGEMENTS (Narbonne) ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler le stationnement des véhicules pour la sécurité des personnes ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de déménagement réalisés par la société CROIX DU SUD DEMENAGEMENTS, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier au 18 avenue St Louis, les 11 et 12 février 2020.

**Article 2** : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par la société CROIX DU SUD DEMENAGEMENTS.


**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessous.

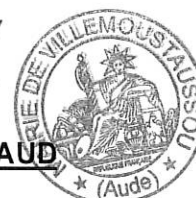
**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, la Directrice Générale des Services, M. le responsable de l'entreprise, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 15 janvier 2020.

**Le Maire**  
  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-011**

**OBJET : Travaux de déplacement d'ouvrage ligne HTA -chemin de St Pierre-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,*  
*Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de déplacement d'ouvrage ligne HTA qui seront réalisés par la Société ENEDIS (11000 CARCASSONNE) sur le chemin de St Pierre ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de déplacement d'ouvrage ligne HTA qui seront réalisés par la Société ENEDIS (11000 CARCASSONNE) sur chemin de St Pierre, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera règlementé du 20 janvier au 10 février 2020.

**Article 2** : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 15 janvier 2020.

Le Maire



**Christian RAYNAUD**



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2020-012

## OBJET : PERMISSION DE VOIRIE

*Le maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le Code de la route ;*

*Vu le Code de la voirie routière ;*

*Vu la demande de la société ENEDIS en date du 14 janvier 2020 qui souhaite effectuer des travaux de déplacement d'ouvrage ligne HTA sur le chemin de St Pierre ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** Du 20 janvier au 10 février 2020, la société ENEDIS est autorisée à effectuer des travaux de déplacement d'ouvrage ligne HTA sur le chemin de St Pierre.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Découpe soignée du revêtement par sciage,
- Remblai de la fouille en RAANE effectué dans les règles de l'art,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 15 janvier 2020.

Le Maire



**Christian RAYNAUD**



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2020-013

## OBJET : PERMISSION DE VOIRIE

*Le maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le Code de la route ;*

*Vu le Code de la voirie routière ;*

*Vu la demande de la société GRDF en date du 10 janvier 2020 qui souhaite effectuer des travaux d'extension de réseau et création d'un branchement au 14 rue Joliot CURIE ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** Du 03 au 28 février 2020, la société SOTRANASA est autorisée à effectuer des travaux d'extension de réseau et création d'un branchement au 14 rue Joliot CURIE.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sciage soigné du revêtement,
- Remblai de la fouille en grave 0/20 compacté par couches dans les règles de l'art,
- Réfection du revêtement de la chaussée en BBN y compris raccord sur les bordures,
- Remise en état des bordures existantes,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la



voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 16 janvier 2020.

Le Maire



**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-014****OBJET : Fermeture Stade Jean BARTHE**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU

*Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;*

*Vu, l'article R 26-15 du Code Pénal ;*

*Vu, les intempéries sur le département ;*

**CONSIDÉRANT** l'état des installations sportives « Jean Barthe » en raison des conditions climatiques ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations du COMPLEXE SPORTIF Jean Barthe (terrain d'honneur, entraînement) **sont interdites** le 23 janvier 2020.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

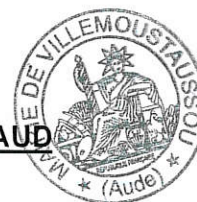
**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de l'Aude pour visa et aux Présidents des clubs concernés.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 23 janvier 2020.

**Le Maire,**  


**Christian RAYNAUD**



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2020-015

## OBJET : PERMISSION DE VOIRIE

*Le maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le Code de la route ;*

*Vu le Code de la voirie routière ;*

*Vu la demande de la société ENEDIS en date du 21 janvier 2020 qui souhaite effectuer des travaux de branchement électricité au 182 impasse des métiers ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** La société ENEDIS est autorisée à effectuer des travaux de branchement électricité au 182 impasse des métiers

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Procéder à la découpe soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille en grave 0/20 compactée dans les règles de l'art,
- Réfection du revêtement de la chaussée en bi-couche identique à l'existant,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur

la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 23 janvier 2020.

Le Maire

**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-016****OBJET : Fermeture Stade Jean BARTHE**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU

*Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;*

*Vu, l'article R 26-15 du Code Pénal ;*

*Vu, les intempéries sur le département ;*

**CONSIDÉRANT** l'état des installations sportives « Jean Barthe » en raison des conditions climatiques ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations du COMPLEXE SPORTIF Jean Barthe (terrain d'honneur, entraînement) **sont interdites** du 24 au 25 janvier 2020 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil, MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de l'Aude pour visa et aux Présidents des clubs concernés.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 24 janvier 2020.

Le Maire,  
  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-017**

**OBJET : Travaux d'extension de réseau gaz -rue Joliot CURIE-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,*  
*Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux d'extension de réseau gaz qui seront réalisés par la Société SOTRANASA (11800 TREBES) sur la rue Joliot CURIE ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux d'extension de réseau gaz qui seront réalisés par la Société SOTRANASA (11800 TREBES) sur la rue Joliot CURIE, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera interdite (sauf riverains) de 8h00 à 17h00 du 04 au 19 février 2020.

**Article 2** : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 24 janvier 2020.

Le Maire



**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-019**

**OBJET : travaux de raccordement électrique -impasse des métiers-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,*  
*Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de raccordement électrique qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI VA (11240 Belvèze du Razès) ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de raccordement électrique qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI (11240 Belvèze du Razès), la circulation et le stationnement seront interdits sur l'impasse des métiers, le 25 février 2020.

**Article 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 28 janvier 2020

Le Maire,

  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-020**

**OBJET : Travaux de remplacement de clôture en grillage**  
**-Impasse Emile CLARENC-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,*  
*Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de remplacement de grillage qui seront réalisés par les services techniques de la commune de Villemoustaussou sur la clôture de l'école maternelle dans l'impasse Emile CLARENC;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de remplacement de grillage qui seront réalisés par les services techniques de la commune de Villemoustaussou dans l'impasse Emile CLARENC, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans l'impasse Emile CLARENC le long de la clôture de l'école maternelle, du 28 au 31 janvier 2020.

**Article 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

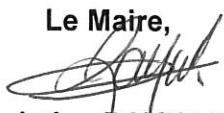
**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 28 janvier 2020

Le Maire,

  
**Christian RAYNAUD**





**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2020-021****OBJET : Carnaval Ecole Maternelle**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la Route;

Vu la demande de Mme FERRAND, Directrice de l'école maternelle Los Pitchonets, visant à organiser un défilé costumé dans les rues de la commune le lundi 2 mars 2020;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le lundi 2 mars 2020, à partir de 9h30, le demandeur au présent arrêté est autorisé à organiser un défilé costumé sur le parcours suivant :

- Parking du Foyer Restaurant
- Rue des lavandières
- Rue PASTEUR
- Boulevard de la République
- Place du Général AYMARD
- Boulevard du Général AYMARD
- Boulevard Jean JAURES
- Boulevard de la Mairie
- Chemin piétonnier allant de la Mairie jusqu'à l'école maternelle

Article 2 : Des barrières seront mises en place afin de bloquer la circulation dans la Rue des lavandières, Rue Emile BRUNET, Rue de la Fontaine, Rue VOLTAIRE, Rue de l'Horloge et Rue de la Mairie, le temps du passage du défilé.

Article 3 : Afin de limiter les risques d'accident, le défilé sera encadré par les agents de la Police Municipale, qui réguleront la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 29 janvier 2020

Le Maire  
  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-022**

**OBJET : Travaux de réparations de conduite en remontée poteau -avenue Emile CLARENC-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,*  
*Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réparations de conduite en remontée poteau qui seront réalisés par la société COMELEC (Bd François-Xavier FAFEUR, 11000 CARCASSONNE) avenue Emile CLARENC ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de réparations de conduite en remontée poteau qui seront réalisés par la société COMELEC (11000 CARCASSONNE) avenue Emile CLARENC, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation se fera en demi-chaussée du 03 au 19 février 2020.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou 31 janvier 2020.

Le Maire,  
  
**Christian Raynaud**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-023**

**OBJET : Travaux d'ouverture de fouille pour réparation câble Enedis -rue Marcel Pagnol-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux d'ouverture de fouille pour réparation câble Enedis qui seront réalisés par la société BOURKELS (11100 Montredon des Corbières) rue Marcel Pagnol et rue Gaston BONHEUR ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux d'ouverture de fouille pour réparation câble Enedis qui seront réalisés par la société BOURKELS (11100 Montredon des Corbières) rue Marcel Pagnol et rue Gaston BONHEUR, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords des chantiers et la circulation se fera en demi-chaussée du 04 au 14 février 2020.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou 31 janvier 2020.

Le Maire,  
  
**Christian Raynaud**



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2020-024

## OBJET : PERMISSION DE VOIRIE

*Le maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le Code de la route ;*

*Vu le Code de la voirie routière ;*

*Vu la demande de la société BOURKELS en date du 27 janvier 2020 qui souhaite effectuer des travaux d'ouverture de fouille pour réparation de câble ENEDIS rue Marcel PAGNOL ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** La société BOURKELS est autorisée à effectuer des travaux d'ouverture de fouille pour réparation de câble ENEDIS rue Marcel PAGNOL.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Procéder à la découpe soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille en grave 0/20 compactée dans les règles de l'art,
- Réfection du revêtement de la chaussée en bi-couche identique à l'existant,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur

la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 31 janvier 2020.

Le Maire  
  
**Christian RAYNAUD**



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2020-025

## OBJET : PERMISSION DE VOIRIE

*Le maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le Code de la route ;*

*Vu le Code de la voirie routière ;*

*Vu la demande de Carcassonne Agglo en date du 31 janvier 2020 qui souhaite effectuer des travaux d'ouverture de fouille pour réparation réseau de collecte des eaux usées ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** Carcassonne Agglo est autorisé à effectuer des travaux d'ouverture de fouille pour réparation réseau de collecte des eaux usées sur le chemin de Laprade

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Procéder à la découpe soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille en grave compactée dans les règles de l'art,
- Réfection du revêtement de la chaussée en bi-couche identique à l'existant,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur

la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 31 janvier 2020.

Le Maire



**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-027****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

*Le maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le Code de la route ;*

*Vu le Code de la voirie routière ;*

*Vu la demande de la société COMELEC en date du 30 janvier 2020 qui souhaite effectuer des travaux de réparation de conduite en remontée de poteau sur l'avenue Emile CLARENC ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** Du 03 AU 16 février 2020, la société COMELEC est autorisée à effectuer des travaux de réparation de conduite en remontée de poteau sur l'avenue Emile CLARENC.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Procéder à la découpe soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille en grave 0/20 compactée,
- Réfection du revêtement de la chaussée en enrobé à chaud BBTM 06 identique à l'existant,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et



de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 04 février 2020.

Le Maire



**Christian RAYNAUD**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2019-028**

**OBJET : Arrêté d'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,*

*Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,*

*Vu le règlement n°2013-018 en date du 16 avril 2013,*

*Considérant la demande, par laquelle l'association « Les vieilles cylindrées » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage dans le secteur de la circulade*

**ARRETE :**

**Article 1** : Monsieur Christian MARTY, président de l'association « Les vieilles cylindrées » est autorisé à occuper le parking du Parc André MONNIE, en vue d'organiser une vente au déballage tel que défini dans le règlement.

**Article 2**: La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable pour la journée du dimanche 14 juin 2020.

**Article 3**: Le demandeur s'engage à respecter le règlement municipal concernant la vente au déballage (arrêté n° 2013-018 en date du 16 avril 2013).

**Article 4** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après la manifestation par la police municipale. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en

font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le maire de Villemoustaussou. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 : Le demandeur devra présenter une demande d'autorisation de débit de boisson temporaire pour toute vente de boissons de catégorie 1 et/ou 2.

Article 8 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 5 février 2020

Le Maire  
  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-029****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de la société BOURKELS SAS en date du 27 janvier 2020 qui souhaite effectuer des travaux d'ouverture de fouille pour réparation de câble Enedis au n°199 Rue Gaston BONHEUR;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** Du 04 au 14 février 2020 inclus, l'entreprise BOURKELS SAS est autorisée à effectuer des travaux d'ouverture de fouille pour réparation de câble Enedis au droit du numéro 199 de la rue Gaston BONHEUR.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Procéder à la découpe soignée du revêtement existant,
  - Remblai de la fouille en grave 0/20 compactée dans les règles de l'art,
  - Réfection du revêtement de la chaussée en bi-couche identique à l'existant,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et

de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 06 février 2020

Le Maire  
  
**Christian RAYNAUD** 

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-030**

**OBJET : travaux de raccordement électrique**  
**-Rue de la fontaine et Rue Voltaire-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,*  
*Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de raccordement électrique qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI VA (11240 Belvèze du Razès) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de raccordement électrique qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI (11240 Belvèze du Razès), la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits dans la rue Voltaire et la rue de la fontaine, le 27 février 2020.


**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 7 février 2020

Le Maire,  
  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-031**

**OBJET : Travaux de réalisation de fouille pour réparation de conduites télécoms  
-171 rue des Romarins et 7 rue Aimé Ramon-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,*  
*Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réalisation de fouille pour réparation de conduites télécoms qui seront réalisés par la société COMELEC (Bd François-Xavier FAFEUR, 11000 CARCASSONNE) au 171 rue des Romarins et 7 rue Aimé Ramon ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de réalisation de fouille pour réparation de conduites télécoms qui seront réalisés par la société COMELEC (11000 CARCASSONNE) au 171 rue des Romarins et au 7 rue Aimé Ramon, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation se fera en demi-chaussée du 10 au 23 février 2020.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou 07 février 2020.

Le Maire,

  
**Christian Raynaud**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-032****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

*Le maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le Code de la route ;*

*Vu le Code de la voirie routière ;*

*Vu la demande de la société COMELEC en date du 5 février 2020 qui souhaite effectuer des travaux de réalisation de fouille pour réparation de conduites télécoms au 171 rue des Romarins et au 7 rue Aimé Ramon ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** Du 10 au 23 février 2020, la société COMELEC est autorisée à effectuer des travaux de réalisation de fouille pour réparation de conduites télécoms au 171 rue des Romarins et au 7 rue Aimé Ramon.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Procéder à la découpe soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille en grave 0/20 compactée,
- Réfection du revêtement de la chaussée en bi couche coloré identique à l'existant,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et



de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 07 février 2020.

Le Maire



**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-033**

**OBJET : Réparation d'une tangente en défaut**  
**-Chemin de la Piboule-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,*  
*Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réparation d'une tangente en défaut qui seront réalisés par EIFFAGE ENERGIE S.O- AGENCE NARBONNE (3 avenue Paul SABATIER, 11100 NARBONNE) sur le chemin de la Piboule ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de réparation d'une tangente en défaut qui seront réalisés par EIFFAGE ENERGIE S.O- AGENCE NARBONNE (3 avenue Paul SABATIER, 11100 NARBONNE) sur le chemin de la Piboule, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation se fera en demi-chaussée du 9 au 20 mars 2020.

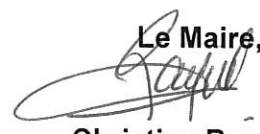
**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 12 février 2020.

**Le Maire,**  
  
**Christian Raynaud**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2020-034**

**OBJET : Réalisation de terrassement pour confection de boîte BT  
- Chemin de Tissot-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de réalisation de terrassement pour confection de boîte BT qui seront réalisés par la Société DEBELEC (11000 CARCASSONNE) sur le chemin de Tissot ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de réalisation de terrassement pour confection de boîte BT qui seront réalisés par la Société DEBELEC (11000 CARCASSONNE) sur le chemin de Tissot, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 18 au 21 février 2020. Compte tenu de la configuration des lieux, la circulation ne devra pas être fermée.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 14 février 2020

**Le Maire**  
  
**Christian RAYNAUD** \*



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-035**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,*

*Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal N°05/20 du 24 mars 2005,*

*Vu la demande de prolongation de l'autorisation de stationnement en date du 13 février 2020 de l' EURL B.LOMBARD demeurant à Carcassonne (11000) 300 avenue Guillaume Cailhau concernant la mise en place d'un échafaudage à Villemoustaussou (11620) 2 boulevard de la République pour une réfection de la toiture,*

*Vu l'état des lieux ;*

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier aux usagers de la voirie communale de jour et de nuit. Des barrières ou tout autre dispositif seront installées par le pétitionnaire pour empêcher le stationnement des véhicules à moins de 1 m de l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 4 : Prolongation de l'implantation**

Cette dernière est autorisée du 15 février 2020 au 21 février 2020 comme précisée dans la demande de prolongation soit : 7 jours

**ARTICLE 5 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance qui sera ajoutée à la demande initiale, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 05/20 du 24 Mars 2005.

Son montant : **43,45 Euros** détaillé ci-après : 10,00 € le mètre linéaire par mois  
 $10,00 \text{ €} \times 18 \text{ m.} = 180 \text{ €}$   $\frac{180 \text{ €} \times 7 \text{ j.}}{29} = 43,45 \text{ Euros}$

29

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :** Copie du présent arrêté sera adressée :

- au bénéficiaire pour attribution
- au service de la Police Municipale
- à Monsieur le Percepteur

Fait à Villemoustaussou, le 14 février 2020

 Le Maire,  
  
**Christian RAYNAUD.**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-036**

**OBJET : Travaux de réalisation de pose de chambre télécoms et tranchée  
adduction  
-150 avenue des Cévennes-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième  
partie,  
Vu les travaux de réalisation de pose de chambre télécoms et tranchée adduction qui  
seront réalisés par la société COMELEC (Bd François-Xavier FAFEUR, 11000  
CARCASSONNE) au 150 avenue des Cévennes ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les  
travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de réalisation de pose de chambre télécoms et tranchée adduction qui seront réalisés par la société COMELEC (Bd François-Xavier FAFEUR, 11000 CARCASSONNE) au 150 avenue des Cévennes, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier du 2 au 8 mars 2020.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou 17 février 2020.

**Le Maire,**  
  
**Christian Raynaud**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-037**

**OBJET : travaux de terrassement pour raccordement électrique  
-chemin de St Pierre-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de terrassement pour raccordement électrique qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI VA (11240 Belvèze du Razès) ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de terrassement pour raccordement électrique qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI (11240 Belvèze du Razès), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit chemin de St Pierre, du 17 au 23 février 2020.

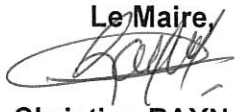
Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

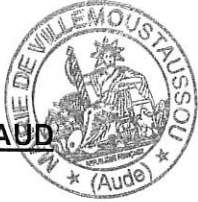
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 17 février 2020

Le Maire  
  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-038****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de Monsieur RAYMOND Christian en date du 04 février 2020 qui souhaite effectuer des travaux de réalisation d'un nouvel accès depuis le domaine public suite à division de terrain (parcelle BB 408) au 10 Avenue des Cévennes;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** A compter du 18 février 2020, M. RAYMOND Christian est autorisé à effectuer des travaux de réalisation d'un nouvel accès depuis le domaine public suite à division de terrain au droit du numéro 10 de l'avenue des Cévennes.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public (trottoir), dans le cas où le revêtement venait à être dégradé, vous prévoirez une remise en l'état de celui-ci en bi-couche comme à l'identique,
- Vous veillerez à implanter votre nouvel accès en prenant en considération la bonne visibilité sur l'avenue,

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et



de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 17 février 2020

Le Maire



**Christian RAYNAUD**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-039**

**OBJET : Déménagement -3 bd de la république-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1 ;*

*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;*

*Vu les travaux de déménagement réalisés par Monsieur GUEHAM*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler le stationnement des véhicules pour la sécurité des personnes ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de déménagement réalisés par M. GUEHAM, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier au face 3 bd de la République, le 19 février 2020.

**Article 2** : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par M. GEHAM.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessous.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, la Directrice Générale des Services, M. le responsable de l'entreprise, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 17 février 2020.

Le Maire  
  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-040**

**OBJET : Travaux de réparation de fuite sur réseau AEP  
-Chemin de Pechmouret-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de réparation de fuite sur réseau AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison de réparation de fuite sur réseau AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) sur le chemin de Pechmouret, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera barrée et/ou alternée manuelle du 19 au 28 février 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront misent en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 19 février 2020

Le Maire,  
  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-041**

**OBJET : Travaux de raccordement à la fibre -impasse de la République-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de raccordement à la fibre qui seront réalisés par la société CIRCET (31770 COLOMIERS) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison de raccordement à la fibre qui seront réalisés par la société CIRCET (31770 COLOMIERS) sur l'impasse de la République, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier le 9 mars 2020.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront misent en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 28 février 2020

**Le Maire,**  
  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-042**

**OBJET : Travaux de réhausse de chambre télécom -rue Pierre Brossolette-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de réhausse de chambre télécom qui seront réalisés par la société COMELEC (Bd François-Xavier FAFEUR, 11000 CARCASSONNE) rue Pierre Brossolette ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de réhausse de chambre télécom qui seront réalisés par la société COMELEC (11000 CARCASSONNE) rue Pierre Brossolette, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier du 5 au 20 mars 2020.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou 02 mars 2020.

**Le Maire,**  
  
**Christian Raynaud**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-043****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

*Le maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le Code de la route ;*

*Vu le Code de la voirie routière ;*

*Vu la demande de la société COMELEC en date du 27 février 2020 qui souhaite effectuer des travaux de réhausse de chambre télécom sur la rue Pierre Brossolette ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** Du 5 au 20 mars 2020, la société COMELEC est autorisée à effectuer des travaux de réhausse de chambre télécom sur la rue Pierre Brossolette.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Procéder à la découpe soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille en grave 0/20 compactée,
- Réfection du revêtement de la chaussée en bi couche coloré identique à l'existant,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et

de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 02 mars 2020.

Le Maire



**Christian RAYNAUD**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

N° 2020 - 044

**OBJET : Délégation de signatures à Madame PUJOL Laurie  
Attaché principal Territorial - Directrice Générale des Services**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-8 et R 2122-10*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu, la séance d'installation du Conseil Municipal du 29 mars 2014, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,*

*Vu l'arrêté 2014-105 de délégation de signature du Maire à la Directrice Générale des Services*

*Considérant que Mme PUJOL Laurie, exerce les fonctions de directrice générale des services de la commune de Villemoustaussou et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signatures dans une série de domaines. Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Laurie PUJOL, Attaché principal Territorial exerçant les fonctions de Directrice Générale des Services de la Commune de VILLEMUSTAUSOU, née le 17 octobre 1968 à ARRAS (Pas de Calais) est déléguée, sous notre surveillance et notre responsabilité :

- pour procéder à la légalisation de toute signature apposée en sa présence.
- pour exercer les fonctions d'Etat Civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, pour la transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ainsi que pour les autorisations de transfert de corps sans mise en bière.

Madame Laurie PUJOL pourra valablement délivrer, sous notre surveillance et notre responsabilité toutes copies, extraits et bulletins d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Madame Laurie PUJOL est également déléguée pour la signature de tous actes à l'exclusion des délibérations, des contrats, des baux, des marchés, des actes concernant la représentation de la Commune en justice et des décisions que le Maire prend par délégation du Conseil Municipal.



**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame Laurie PUJOL est également déléguée pour la signature de toutes correspondances administratives ne portant pas décision.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Madame Laurie PUJOL est également déléguée pour la signature des documents comptables suivants :

- bons de commande, ordres de service inférieurs à 2 000.00 €

A compter du 20 Mars 2020 :

- mandats de paiements  
- titres de recettes

**Article 5<sup>ème</sup>** : La signature par Mme PUJOL Laurie des pièces énumérées ci-avant devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire».

**Article 6<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


**Article 8<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes de la Mairie et dont ampliation sera transmise à :

. Monsieur le Préfet de l'Aude  
. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CARCASSONNE  
. L'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 02 mars 2020

**Spécimen de signature**



**Laurie PUJOL**

**Le Maire**



**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-045**

**OBJET : Fermeture parc André Monié**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU*

*Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;*

*Vu, l'article R 26-15 du Code Pénal ;*

*Vu, les intempéries sur le département ;*

*CONSIDÉRANT la fragilité des arbres en raison des conditions climatiques ;*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le parc André Monié est interdit à toutes personnes et véhicules du 02 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de l'Aude pour visa.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 02 mars 2020.

**Le Maire,**  
  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-046**

**OBJET : Fermeture Stade Jean BARTHE**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU*

*Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;*

*Vu, l'article R 26-15 du Code Pénal ;*

*Vu, les intempéries sur le département ;*

*CONSIDÉRANT l'état des installations sportives « Jean Barthe » en raison des conditions climatiques ;*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations du COMPLEXE SPORTIF Jean Barthe (terrain d'honneur, entraînement) **sont interdites** du 03 au 06 mars 2020 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de l'Aude pour visa et aux Présidents des clubs concernés.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 03 mars 2020.

**Le Maire,**  
  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-047**

**OBJET : Travaux de réalisation de branchements neufs EU et AEP**  
**-Avenue des Cévennes-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réalisation de branchements neufs EU et AEP qui seront réalisés par la SADE-CGTH (Route de Montréal 11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de réalisation de branchements neufs EU et AEP qui seront entrepris par l'entreprise SADE-CGTH (Route de Montréal, 11000 Carcassonne) sur l'avenue des Cévennes, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée du 09 au 20 mars 2020 inclus.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformement aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront misent en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 09 mars 2020

Le Maire,  
  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-048****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

*Le maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le Code de la route ;*

*Vu le Code de la voirie routière ;*

*Vu la demande de Monsieur RUIZ Guillaume en date du 9 mars 2020 qui souhaite effectuer des travaux de dalle béton pour accès à la parcelle BB 473-476 ainsi que réfection du trottoir en béton le long du mur de clôture sur 30 cm de largeur en moyenne au 26 chemin des Plos ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** Monsieur RUIZ Guillaume est autorisé à effectuer des travaux de dalle béton pour accès à la parcelle BB 473-476 ainsi que réfection du trottoir en béton le long du mur de clôture sur 30 cm de largeur en moyenne au 26 chemin des Plos.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Vous veillerez à implanter votre nouvel accès en prenant en considération la bonne visibilité sur la rue,
- Sur le domaine public, procéder à la découpe soignée du revêtement existant par sciage,
- Vous prévoyez la réalisation d'un béton de propreté réalisé dans les règles de l'art le long du mur de clôture et devant le portail,
- Vous soignerez le raccord entre la bordure existante et le seuil du portail en béton,
- Nous insistons sur la bonne remise en état du domaine public après travaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer

immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 10 mars 2020.

Le Maire



**Christian RAYNAUD**



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2020-049

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE

*Le maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le Code de la route ;*

*Vu le Code de la voirie routière ;*

*Vu la demande de la société ENEDIS en date du 5 mars 2020 qui souhaite effectuer des travaux de construction d'un branchement électricité sur domaine public, sur l'avenue des Cévennes ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** La société ENEDIS est autorisée à effectuer des travaux de construction d'un branchement électricité sur domaine public, sur l'avenue des Cévennes ;

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Remblai de la fouille en grave 0/20 compactée,
- Réfection du revêtement de la chaussée et des trottoirs en bi-couche à l'identique.
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur

la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 10 mars 2020.

Le Maire



**Christian RAYNAUD**





**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-050**

**OBJET : Travaux de réparation de fuite sur réseau AEP  
-Chemin du bois-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réparation de fuite et travaux sur réseau AEP/EU qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison de réparation de fuite et travaux sur réseau AEP/EU qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) sur le chemin du bois, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera barrée et/ou alternée manuelle du 10 au 13 mars 2020 inclus.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront misent en place par l'entreprise chargée des travaux.


**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 10 mars 2020

Le Maire,

  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2020-051**

**OBJET : travaux de raccordement électrique aéro-souterrain  
-chemin de la gravette-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de raccordement électrique aéro-souterrain qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI VA (11240 Belvèze du Razès) ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de raccordement électrique aéro-souterrain qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI (11240 Belvèze du Razès), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation alternée manuellement, chemin de la gravette, le 23 mars 2020.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 10 mars 2020

Le Maire,  
  
**Christian RAYNAUD**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2020-052**

**OBJET : travaux de raccordement électrique aéro-souterrain  
-avenue des cévennes-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de raccordement électrique aéro-souterrain qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI VA (11240 Belvèze du Razès) ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de raccordement électrique aéro-souterrain qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI (11240 Belvèze du Razès), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation alternée manuellement, avenue des cévennes, le 23 mars 2020.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 10 mars 2020

Le Maire,

  
**Christian RAYNAUD**

